



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125

(2016, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 7 décembre 2016
Principe adopté le 7 décembre 2016
Adopté le 8 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de faire passer de 20 à 22 le nombre de juges qui composent la Cour d'appel, de 152 à 157 le nombre de ceux qui composent la Cour supérieure et de 290 à 306 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec.

Pour tenir compte de l'ajout des deux postes à la Cour d'appel, la loi propose de faire passer de 13 à 15 le nombre de ses juges qui devront résider sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat. Aussi, pour tenir compte des cinq postes ajoutés à la Cour supérieure, la loi précise que le nombre de juges qui seront nommés pour le district de Montréal passera de 96 à 101.

Enfin, la loi contient une disposition de nature transitoire visant à remplacer l'exigence faite actuellement de publier l'avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à titre de juge de la Cour du Québec dans le Journal du Barreau du Québec par l'exigence de publier un tel avis dans un journal diffusé dans tout le Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 19 » par « 21 ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 13 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 » par « 22 ».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 152 » par « 157 ».

4. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 96 » par « 101 ».

5. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « 290 » par « 306 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. La publication d'un avis dans le Journal du Barreau du Québec, tel que prévu à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), n'est pas requise à l'égard d'un concours visant à pourvoir un poste de juge de la Cour du Québec ouvert dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu qu'un tel avis soit publié dans un journal diffusé dans tout le Québec.

7. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.